

respectées dans les lois sur l'instruction publique, qui instituent des écoles catholiques et des écoles protestantes.

Du moment que la loi détermine qu'il y a des écoles catholiques et des écoles protestantes, il faut nécessairement conclure que les écoles catholiques sont placées sous la haute surveillance de l'Eglise catholique, et *vice versa*.

Cette conclusion est non seulement une conséquence nécessaire, mais un droit reconnu explicitement par la loi :

1^o Dans le fait que Nos Seigneurs les Evêques font partie *ex officio* du conseil de l'Instruction publique à qui est confiée, non seulement la haute surveillance, mais la haute direction de l'enseignement en cette province. (39 Vict., ch. 15, s. 11.)

2^o Parce que les membres résidents du clergé sont visiteurs de droit des écoles de leur localité. (S. R. du B.-C., c. 15, s. 121.)

3^o Parce que le curé de chaque paroisse a le droit exclusif de faire le choix des livres qui ont rapport à la religion et à la morale, pour l'usage des écoles des enfants de sa croyance religieuse. (S. R. du B.-C., c. 15, s. 65, par. 2.)

Les lois sur l'instruction publique reconnaissent, pour les écoles catholiques, deux classes d'instituteurs : les instituteurs appartenant au clergé, ou à une congrégation religieuse et les instituteurs laïques. (S. R. du B.-C., c. 15, s. 110, par. 10.)

Pour les premiers, la loi les suppose qualifiés et les exempté de l'examen, du moment qu'ils appartiennent au clergé ou à une congrégation religieuse. (S. R. du B.-C., c. 15, s. 110, par. 10.)

Il n'en est pas ainsi des seconds : la loi exige de leur part des qualifications morales et des qualifications intellectuelles. (S. R. du B.-C., c. 15, s. 110, par. 3 et 10.)

Pour les candidats qui ne se préparent pas à l'enseignement dans les écoles normales, un tribunal connu sous la dénomination de " Bureau d'Examineurs " est établi dans différentes localités (S. R. du B.-C., c. 15, s. 103), afin de constater que la personne qui se présente dans le but d'obtenir le pouvoir d'enseigner, possède d'abord les qualifications morales (S. R. du B.-C., c. 15, s. 110, par. 3), et ensuite les qualifications intellectuelles

qui sont aussi définies par la loi. (S. R. du B.-C., c. 15, s. 110, par. 10.)

Après avoir constaté que le candidat possède les qualifications exigées par la loi, le tribunal lui délivre un brevet ou diplôme l'autorisant à enseigner dans les écoles communes de la province, ou de telle partie du territoire pour laquelle le bureau d'examineurs a juridiction.

Voilà la loi qui, tout en respectant le pouvoir de l'Eglise, affirme les devoirs de l'Etat qui peut et qui doit faire enseigner les sciences et les arts nécessaires à la conservation et au développement de la richesse nationale. (Essai théorique de droit naturel par Taparelli, Livre, 4, chap. 4.)

L'instituteur laïque pourvu du brevet de capacité a donc le droit d'enseigner les sciences profanes exigées par la loi absolument comme l'instituteur ecclésiastique ou religieux. Quand à la religion, nous savons que l'Etat ne peut pas nous déléguer le pouvoir de l'enseigner, puisqu'il ne l'a pas lui-même ; mais Vos Grandeurs nous en font une obligation morale. Et nous affirmons ici solennellement que jamais personne d'entre nous n'a failli à cette marque de confiance de Votre part, et que le catéchisme est enseigné dans toutes les écoles catholiques de la province.

L'instituteur laïque, au point de vue légal, a le pouvoir d'enseigner, et son enseignement ne peut offrir de danger ni aux familles, ni à l'Eglise, ni à l'Etat, parce qu'il ne peut être donné que sous la triple surveillance des parents, du gouvernement et de l'Eglise.

Puisque nous ne pouvons, et que nous ne voulons enseigner que sous la haute surveillance des trois grands corps qui constituent la nation, nous avons droit à leur protection. Or, la protection des familles et de l'Etat nous est acquise, dans la même proportion qu'elle est accordée aux instituteurs appartenant au clergé ou aux congrégations religieuses ; mais cette protection nous fait défaut de la part d'un certain nombre de membres du clergé qui veulent, malgré nos protestations, nous appliquer les propositions XLV, XLVII et XLVIII du Syllabus et voir en nous des *ennemis* et des *impies*. Voilà, Nos Seigneurs, les deux appellations injurieuses que l'on veut absolument nous infliger, et que nous repoussons de toute la force de nos âmes. Nous